

Circulaire pour le développement des tests de virologie dans les structures d'hébergement

Le Ministre de l'intérieur a adressé une circulaire aux préfets. Elle est importante car elle fixe la doctrine de l'Etat en matière de test virologique dans tous les lieux d'hébergement collectif, pour les salariés et les personnes accueillies (y compris FTM, PF et rassemblement de type campement-bidonville "publics rassemblés dans des situations présentant des risques"). Cela ne concerne pas- à priori les structures non collectives comme l'hébergement ou le logement en diffus.

Il est important que vous, adhérents, nous remontiez les difficultés de mise en œuvre, liées notamment au manque de matériel de test ou de personnel infirmiers/soignants pour les pratiquer.

La DGCS nous a transmis son contenu ci-dessous :

Objet : dispositions prises par les pouvoirs publics en matière de dépistage des personnes susceptibles d'être porteuses du CoVid-19, notamment celles relatives aux structures d'hébergement collectif

Mesdames, Messieurs,

Au cours des derniers jours, la capacité en matière de test CoVid-19 a fortement progressé, grâce à l'achat et au déploiement en cours de 20 automates qui sont en train d'être déployés sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a également pris la décision de s'appuyer sur les forces de tous les laboratoires en capacité de faire ces tests : laboratoires de recherche, laboratoires spécialisés de la police et de la gendarmerie, laboratoires départementaux et vétérinaires peuvent désormais contribuer à l'effort de dépistage depuis la publication du décret et de l'arrêté parus ce lundi 6 avril.

Les nouvelles capacités de dépistage (qui avait déjà atteint 20 000 tests/jour, devrait pouvoir dépasser les 50 000 tests/jour) va se structurer et monter progressivement en puissance.

Ces capacités nouvelles sont destinées en priorité aux populations suivantes :

- Les personnels soignants,
- Les personnels et résidents des établissements médicaux sociaux, en particulier les EHPAD,
- Les détenus et les personnels de l'administration pénitentiaire
- Les personnes accueillies dans les structures collectives d'hébergement d'urgence Les équipes critiques des opérateurs d'importance vitale

Les structures d'hébergement collectives d'hébergement d'urgence doivent être entendues au sens large : établissements sociaux dont FJT, hébergements d'urgence, CHRS, DNA, pensions de famille, résidences sociales, FTM...) et ne comprennent pas les hébergements en diffus. La stratégie de dépistage est organisée comme suit pour les structures d'hébergement collectives :

a) Dans les structures sans cas de CoVid-19 connus :

- professionnels : tout professionnel présentant des symptômes évocateurs de COVID-19 doit être isolé et testé par un test RT-PCR sans délai. Si un premier cas est confirmé parmi ces personnels, l'ensemble des personnels doivent bénéficier d'un test par RT-PCR. Ces tests sont effectués en dehors de l'établissement. Les cas positifs doivent faire l'objet d'une mesure d'éviction qui sera levée selon les modalités prévues par le Haut Conseil de la santé publique du 16 mars 2020 relatif aux critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV2. Les tests sont réalisés systématiquement en dehors de la structure.

- personnes hébergées ou résidentes : il est recommandé de tester par RT-PCR la première personne symptomatique dès l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19. Dans la mesure du possible les 1^{er} cas parmi les hébergés ou résidents d'une structure indemne seront isolés sur place en chambre individuelle ou dans un secteur dédié de la structure.

Si l'isolement n'est pas possible ou les conditions de prise en charge sanitaire nécessaire pour une prise en charge des personnes ne sont pas réunies, les personnes sont orientées avec leur consentement vers un des centres d'hébergement spécialisé (CHS) pour malades covid non graves créés récemment (cf cahier des charges et fiche jointes)

b) Dans le cadre des structures avec cas CoVid19 connus actuellement :

Conformément aux recommandations du Haut Conseil en santé publique, il est recommandé de tester :

- professionnels : tout professionnel présentant des symptômes évocateurs de COVID-19 doit être isolé et testé par un test RT-PCR sans délai
- personnes hébergées ou résidentes : il est recommandé de **tester les trois premières personnes** présentant des symptômes dans le cadre de l'exploration d'un foyer de cas possibles au sein de la structure.

Dans les situations où les structures peuvent organiser des isolements spécifiques des personnes hébergées ou résidentes cas confirmées en créant des secteurs dédiés, les tests peuvent être étendus au-delà des trois premières personnes malades pour mieux caractériser l'extension de l'épidémie au sein de la structure et documenter les réorganisations internes de résidents et de personnels. De la même façon, dans le cas des hébergés ou résidents pour lesquels l'isolement pourrait entraîner des conséquences psychologiques ou physiques difficiles, un test peut être réalisé pour confirmer ou non la nécessité d'un isolement ou d'une orientation en centre d'hébergement spécialisé.

En tout état de cause, toute proposition d'orientation vers un des centres d'hébergement spécialisés (CHS) pour malades covid non graves ne peut se faire que sur la base du résultat positif au test de cette personne.

c) Organisation logistique : les préfets de département assureront, en lien étroit avec les ARS, le pilotage du déploiement de ces tests vers les publics prioritaires hors secteur médico-social (piloté par les ARS directement). Ils organiseront localement les conditions de mise en œuvre des dépistages (laboratoires référents, équipes mobiles...) Ils veilleront à faire connaître aux structures collectives d'hébergement de leur territoire les laboratoires et ressources mobilisables.

Info du 13/04/2020